



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

**DECISION DU MAIRE n° 2026/14**

**Objet : Signature du marché 2026-12 Maintenance des ascenseurs et des monte-handicapés – Signature**

Le Maire d'Arpajon,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1, R2122-3, R 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la procédure de mise en concurrence sur devis,

**VU** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société OTIS,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure un marché de maintenance des ascenseurs et des monte-handicapés pour la ville d'Arpajon,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché n° 2026-12 avec la Société OTIS, sise rue Michel Poulmarch, 76800 SAINT ENTIENNE DU ROUVRAY, SIREN 542 107 800, ayant pour objet la maintenance des ascenseurs et des monte-handicapés. Le marché est conclu pour une part forfaitaire annuel de 4 200 euros HT soit 5 040 euros TTC et pour une part à bons de commande, conclue avec un montant maximum annuel de 2 500 euros HT. Le marché prend effet à compter de sa notification ou à la date indiquée dans celle-ci. Il est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois pour des périodes d'un an.

**Article 2** : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,  
Le 24/02/2026  
Le Maire, Christian BERAUD